

**Comité de sécurité de l'information
Chambres réunies**

DELIBERATION N° 21/019 DU 6 JUILLET 2021 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'OFFICE DES ETRANGERS DU SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR A L'OFFICE NATIONAL DE LA SECURITE SOCIALE, AU SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, A L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ET A L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS DANS LE CADRE DE LEURS MISSIONS LEGALES RELATIVES A L'INSPECTION SOCIALE

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1, troisième paragraphe;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 et 98 ;

Vu la demande de l'Office National de Sécurité Sociale, du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, de l'Office national de l'Emploi, et de l'Institution national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants,

Vu le rapport du service publique fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de M. Bart PRENEEL et M. Bart VIAENE.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Les inspections sociales de l'Office national de la sécurité sociale, de la Direction générale des lois sociales et de la protection sociale au travail du Service public fédéral de l'Emploi, du Travail et de la Consultation sociale, de l'Office national de l'Emploi et de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants ont pour tâche prioritaire de lutter contre la fraude sociale. Il s'agit de contrôler les employeurs sur le lieu de travail, mais aussi les salariés, les travailleurs indépendants et les bénéficiaires de prestations de sécurité sociale, dans diverses institutions (publiques et coopérantes) de sécurité sociale et dans des secrétariats sociaux reconnus.

2. Afin d'établir les infractions à la législation sur le séjour, à la législation sur le travail illégal et à la législation relative à l'exercice d'une activité indépendante par un employeur ou un travailleur indépendant, les inspecteurs sociaux des institutions susmentionnées devraient d'abord vérifier si l'étranger qu'ils trouvent a un droit de séjour, c'est-à-dire la durée du droit de séjour, et le statut de séjour.
3. Sur la base de ces paramètres, l'inspecteur social doit déterminer si l'étranger est légalement admis au travail, s'il est nécessaire d'obtenir un permis de travail ou un permis unique. Dans le cas d'un travailleur indépendant, il doit vérifier s'il est exempté d'une carte professionnelle ou s'il possède une carte professionnelle.
4. L'accès à l'information relative à « statut de séjour des étrangers » de l'Office des Etrangers du devrait permettre à ces inspections de vérifier la situation des travailleurs/travailleurs indépendants en ce qui concerne leur séjour sur le territoire belge et les documents dont ils disposent à cet égard et, par extension, de vérifier si leur emploi est réglementé et si toutes les dispositions pertinentes ont été respectées.
5. Dans un certain nombre de cas, les inspecteurs sociaux sur le terrain peuvent, en présentant les documents de séjour/permis unique, vérifier si un étranger est ou non autorisé à travailler en Belgique. L'attestation d'immatriculation, les cartes de séjour électroniques et les différentes "annexes" portent l'indication de l'accès au marché du travail via "Marché du travail: Non, limité ou illimité.
6. L'accès direct sur place à la donnée «statut de séjour des étrangers» est nécessaire entre autres dans les situations suivantes:
 - accès par la loi au travail
 - migration économique de moins de 90 jours (pas de permis unique/carte de travail B)
 - au pair (pas de permis unique/carte de travail B)
 - travailleurs frontaliers (pas de permis unique/carte de travail B)
 - Présentation d'annexes; La plupart d'entre eux n'ont pas de date de fin de validité
 - documents de résidence indiquant un accès limité au marché du travail
 - documents de séjour dont la durée de validité est expirée et demandant une prolongation
 - doutes quant à l'authenticité des documents
 - documents de résidence non dans votre poche
 - pas de documents de résidence
7. Étant donné que souvent les documents ne sont pas tous fournis pendant les contrôles sur place, ou parfois seulement une copie des documents, il est évident qu'il est nécessaire d'avoir un accès rapide à toutes les données relatives au séjour. Le fait que des documents parfois falsifiés soient présentés rend également nécessaire l'accès à ces données, afin de reconnaître toute contrefaçon.
8. L'Office National de Sécurité Sociale, la Direction générale des lois sociales et de la protection sociale aux travaux du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, l'Office national de l'Emploi, et l'Institution nationale d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants souhaitent donc avoir accès au «statut de séjour des étrangers» du

SPF Intérieur au moyen de la plate-forme «single permit» (guichet unique) pour leurs inspecteurs sociaux. Au cours des première et deuxième phases du projet, cet accès sera réalisé directement sur la plate-forme et, au cours de la troisième phase, les inspecteurs pourront utiliser des écrans de recherche mieux adaptés via Dolsis.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE

9. En vertu de l'article 35/1, §1, troisième paragraphe de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a), de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement.
10. Le Comité de sécurité de l'information note qu'aucun protocole n'a été conclu et que l'Office National de Sécurité Sociale, du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, de l'Office national de l'Emploi, et de l'Institution national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants, ont présenté une demande d'autorisation. Le Comité se considère donc compétent pour traiter la demande.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

11. Conformément à l'article 5.2 du Règlement général sur la protection des données¹ (ci-après dénommé «RGPD»), le SPF Finances (instance qui a transféré les données) et l'Office National de Sécurité Sociale, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, l'Office national de l'Emploi, et l'Institution national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (instances destinataires) en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes du RGPD et devraient être en mesure de le démontrer.
12. Le Comité de sécurité de l'information rappelle que les responsables du traitement doivent tenir un registre des activités de traitement effectuées sous ses responsabilités dans les conditions prévues à l'article 30 du RGPD.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

B.2. LICEITE

13. Conformément à l'article 5.1 a) RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées d'une manière licite à l'égard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des motifs juridiques énoncés à l'article 6 RGPD.

14.1 Le Comité note que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6.1 c) RGPD). Le traitement est également nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6.1 e) RGPD).

14.2 Conformément à l'article 25 du Code pénal social les inspecteurs sociaux peuvent procéder à tout examen, contrôle et audition et recueillir toutes les informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la législation dont ils exercent la surveillance, sont effectivement observées. Les tâches et compétences des différentes institutions concernées et de leurs inspecteurs sociaux sont déterminées par les règles suivantes :

14.3 Le cadre juridique commun des institutions concernées :

- la loi du 9 mai 2018 *relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour* et l'arrêté d'exécution du 2 septembre 2018, en particulier l'art. 22 :

“Art. 22. - Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, sont chargés de surveiller le respect de la loi et de ses arrêtés d'exécution :

1° les conciliateurs sociaux du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;

2° les inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;

3° les inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;

4° les inspecteurs sociaux de l'Office national de Sécurité sociale;

5° les inspecteurs sociaux de l'Office national de l'Emploi;

(...);”

14.4 Spécifiquement pour l'ONSS (Emploi de travailleurs de nationalité étrangère – résidence et traite des êtres humains)

La loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers* et ses arrêtés d'exécution (spécifiquement pour les jeunes au pairs)

Article 36 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers* (spécifiquement pour les jeunes au pairs)

Article 28 de la loi du 15 janvier 2018 *portant des dispositions diverses en matière d'emploi*. Cette loi précise également que les services fédéraux d'inspection sont compétents non seulement vis-à-vis les infractions à la législation fédérale sur l'emploi des travailleurs étrangers, mais aussi les infractions à la législation régionale dans ce domaine.

Code pénal social: articles 433*quinquies* jusqu'à 433*octies* et 433*decies* jusqu'à 433*duodecies* (traite des êtres humains)

La loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (art. 81)

14.5 Spécifiquement pour l'Office national de l'Emploi

Article 7, §§ 14 et 15, de l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 *concernant la sécurité sociale des travailleurs*, fixe les conditions d'attente et les conditions d'octroi des prestations au travailleur étranger ou apatride (voir également les articles 43 et 69 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*).

14.6 Spécifiquement pour le l'Institution national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants

L'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants* (en particulier l'article 3, 7, 7bis, 10, 11, 21, §2, 1°, 23, 23bis §1 et 2)

L'arrêté royal du 19 décembre 1967 *portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants* (article 2, 3, 6bis et 9)

La Loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (Titre XIII Nature des relations de travail, les articles 331 et 333)

Le Code pénal social du 6 juin 2010 (les articles 25, 26 et 28)

La Loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (chapitre 8 du Titre IV, article 137)

- 15.** Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que le traitement des données à caractère personnel envisagé est licite.

B.3. LIMITATION DES FINALITES

- 16.** Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de finalité). En outre, les données ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec ces objectifs.
- 17.** La communication de données à caractère personnel est demandée afin de pouvoir établir des infractions à la législation sur le séjour, à la législation sur le travail illégal et à la législation relative à l'exercice d'activités indépendantes par des ressortissants étrangers, par un employeur ou un travailleur indépendant.
- 18.** Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les finalités de la communication envisagée de données à caractère personnel sont déterminées, explicites et légitimes.
- 19.** L'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD dispose également que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées d'une manière incompatible avec leurs objectifs initiaux. Afin de déterminer si un traitement ultérieur est compatible avec l'objectif pour lequel les données à caractère personnel ont été initialement collectées, le responsable du traitement, ayant respecté toutes les règles relatives à la licéité du traitement initial, tient compte notamment: Tout lien entre ces finalités et les finalités de la transformation ultérieure

envisagée; Le cadre dans lequel les données ont été collectées; En particulier, les attentes raisonnables des personnes concernées en raison de leurs relations avec le responsable du traitement en ce qui concerne leur utilisation continue; La nature des données à caractère personnel; L'impact du traitement ultérieur prévu sur les personnes concernées; Et des garanties appropriées en ce qui concerne à la fois les opérations de traitement d'origine et les opérations de traitement ultérieures prévues.²

- 20.** Les données à caractère personnel ont été collectées à l'origine dans le cadre des missions légales de l'Office des étrangers du SPF Intérieur. Compte tenu du cadre juridique des tâches et des pouvoirs des inspecteurs sociaux des différentes institutions concernées, le Comité de sécurité de l'information constate qu'il existe un lien suffisant entre les finalités de la collecte initiale et les finalités du traitement ultérieur proposé. Le Comité de sécurité de l'information considère donc que la finalité du traitement ultérieur est compatible avec la finalité pour lequel les données à caractère personnel ont été initialement collectées.

B.4. PROPORTIONALITE

B.4.1. Minimisation de traitement

- 21.** L'article 5.1 b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).
- 22.** Les personnes concernées sont identifiées sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale, qui se compose soit du numéro du registre national, soit du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Compte tenu de l'importance de l'identification sans ambiguïté de l'intéressé, le Comité de sécurité de l'information considère que l'utilisation du numéro d'identification de la sécurité sociale est pertinente et limitée à ce qui est nécessaire.
- 23.** Le Comité de sécurité de l'information note en outre que la communication des données par l'Office des étrangers du SPF Intérieur se limite à la décision positive ou négative à l'égard de la personne concernée. L'accès à ces informations (la décision positive ou négative à l'égard de la personne concernée) est nécessaire pour permettre aux inspecteurs sociaux des différentes institutions concernées de contrôler l'application des lois et règlements régissant le séjour et l'emploi des travailleurs étrangers et l'exercice d'activités indépendantes par les ressortissants étrangers, notamment dans les situations suivantes:
- accès par la loi au travail
 - migration économique de moins de 90 jours (pas de permis unique/carte de travail B)
 - au pair (pas de permis unique/carte de travail B)
 - travailleurs frontaliers (pas de permis unique/carte de travail B)
 - Présentation d'annexes; La plupart d'entre eux n'ont pas de date de fin de validité
 - documents de résidence indiquant un accès limité au marché du travail

² Considération 50 du RGDP.

- documents de séjour dont la durée de validité est expirée et demandant une prolongation
- doutes quant à l'authenticité des documents
- documents de résidence non dans votre poche
- pas de documents de résidence

24. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B.4.2. Limitation de conservation

25. En ce qui concerne le délai de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne doivent plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées au-delà des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées. Les données à caractère personnel communiquées seront conservées par les institutions concernées aussi longtemps que cela sera nécessaire à la gestion administrative des fichiers concernés. Ce délai de conservation est affecté, entre autres, par les délais de prescription applicables, les délais de recours et la durée de toute procédure judiciaire. Une fois que les délais nécessaires pour la gestion administrative des dossiers ont expiré, il est utilisé une méthode de stockage qui donne aux données une disponibilité et une accessibilité limitées. Cette méthode de rétention fournit une réponse à d'autres fins possibles de détention, telles que le respect des prescriptions légales relatives aux délais de prescription ou l'exécution de contrôles administratifs. Le Comité de sécurité de l'information en prend note, mais souligne que si l'objectif aurait été atteint avant l'expiration de ce délai, les données devraient être conservées par le demandeur avant l'expiration de ce délai sous une forme qui ne permette pas l'identification des personnes concernées.

B.5. TRANSPARANCE

26. Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée certaines informations concernant le traitement de données à caractère personnel non obtenues de la personne concernée. Cette information n'est pas nécessaire si l'acquisition ou la divulgation des données est expressément exigée par le droit de l'Union ou des États membres applicable au responsable du traitement et que ce droit prévoit des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée (article 14, paragraphe 5, du RGPD), comme c'est le cas en l'espèce. Il convient de se référer à la législation énoncée à la section 14 de la présente délibération, qui détermine les tâches et les compétences des inspecteurs sociaux des différentes institutions concernées.

27. Le Comité de sécurité de l'information note que la législation belge prévoit effectivement des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de l'intéressé.

B.6. SECURITE

28. Les données à caractère personnel doivent être traitées en prenant des mesures techniques ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle («intégrité et confidentialité»).

29. L'accès des inspecteurs sociaux des institutions en question aux données de l'Office des étrangers du SPF Intérieur se fera par l'intermédiaire du Guichet Unique sur l'emploi à l'étranger en Belgique. Cette plate-forme vise à être une passerelle unique où toutes les parties prenantes trouvent les informations pertinentes et peuvent remplir leurs obligations administratives par le biais d'applications en ligne. Il concerne les différents types d'admission à l'emploi et au séjour des travailleurs salariés et non-salariés et les «déclarations de l'article 3» de l'ONSS. La plate-forme comprendra l'identification et l'authentification des employeurs et des particuliers, fournira des statistiques et aura accès aux données à tous les partenaires autorisés. La plate-forme fournira les informations nécessaires aux ambassades, consulats et municipalités. Une intégration des obligations de déclaration Limosa et Dimona est également prévue. En annexe de cette délibération un résumé des flux de données figure.
30. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait qu'en ce qui concerne l'Office National de Sécurité Sociale, la Direction générale des lois sociales et de la protection sociale aux travaux du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et l'Office national de l'Emploi, seulement les inspecteurs sociaux auront accès aux données relatives au permit de séjour dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales.

En ce qui concerne l'Institut national d'assurance sociale des travailleurs indépendants, l'accès aux données est assuré aux inspecteurs sociaux du Conseil exécutif de la concurrence loyale (ECL), au personnel d'appui administratif du Service central d'opérations (CODSOC) de la direction de l'ECL et au personnel d'appui administratif de la direction Obligations (VOB). En vertu de l'article 21, paragraphe 2, de l'arrêté royal n° 38, le personnel d'appui administratif du CODSOC est notamment chargé de la lutte contre les phénomènes d'affiliation fictive, les faux statuts, la lutte contre le dumping social et la lutte contre le travail non déclaré. Ils préparent ou traitent des dossiers spécifiques. Dans ce contexte, ils peuvent demander un contrôle au service d'inspection. La direction du VOB est responsable des tâches liées à l'obligation de connexion. Il s'agit de prendre des décisions concernant la détection, la mise en demeure et le contrôle des assurés sociaux.

31. L'Office National de Sécurité Sociale, la Direction générale des lois sociales et de la protection sociale aux travaux du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, l'Office national de l'Emploi, et l'Institution nationale d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants sont des institutions de sécurité sociale et sont tenus de respecter les normes minimales de sécurité applicables dans le secteur de la sécurité sociale. Comme toute autre institution de sécurité sociale, ces institutions sont tenues de remplir un questionnaire annuel sur le respect des normes minimales relatives à la sécurité physique et logique de l'information et de le soumettre à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Les résultats de l'interrogatoire des institutions de sécurité sociale concernées sont ensuite communiqués au Comité de sécurité de l'information, à la Chambre de la sécurité sociale et de la santé.
32. Le Comité rappelle que, dans certains cas, l'article 35 du RGPD impose au responsable du traitement de procéder à une évaluation de l'impact des activités de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel avant le traitement. Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires, les parties concernées présentent, de leur propre initiative, une demande de modification du présent débat. Le cas échéant, la communication de données à caractère personnel n'a lieu que lorsque l'autorisation requise

du comité a été obtenue. Si l'analyse d'impact sur la protection des données montre qu'il existe un risque résiduel élevé, le demandeur doit soumettre le traitement des données prévu à l'Autorité de la protection des données, conformément à l'article 36.1 du RGPD.

Par ces motifs,

le Comité de sécurité de l'information, en chambres réunies :

conclu que la communication des données à caractère personnel par l'Office des Etrangers du SPF Intérieur à l'Office National de Sécurité Sociale, au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, à l'Office national de l'Emploi, et à l'Institution national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants dans le cadre de leurs missions légales relatives à l'inspection sociale est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans cette délibération, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Le comité de sécurité de l'information indique que les responsables du traitement sont tenus de procéder, conformément à l'article 35 du RGDP, à une évaluation d'impact sur la protection des données. Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, les parties sont tenues de soumettre les dispositions relatives au traitement des données modifiées au Comité de sécurité de l'information.

B. PRENEEL
Chambre autorité fédérale

B. VIAENE
Chambre sécurité sociale et santé

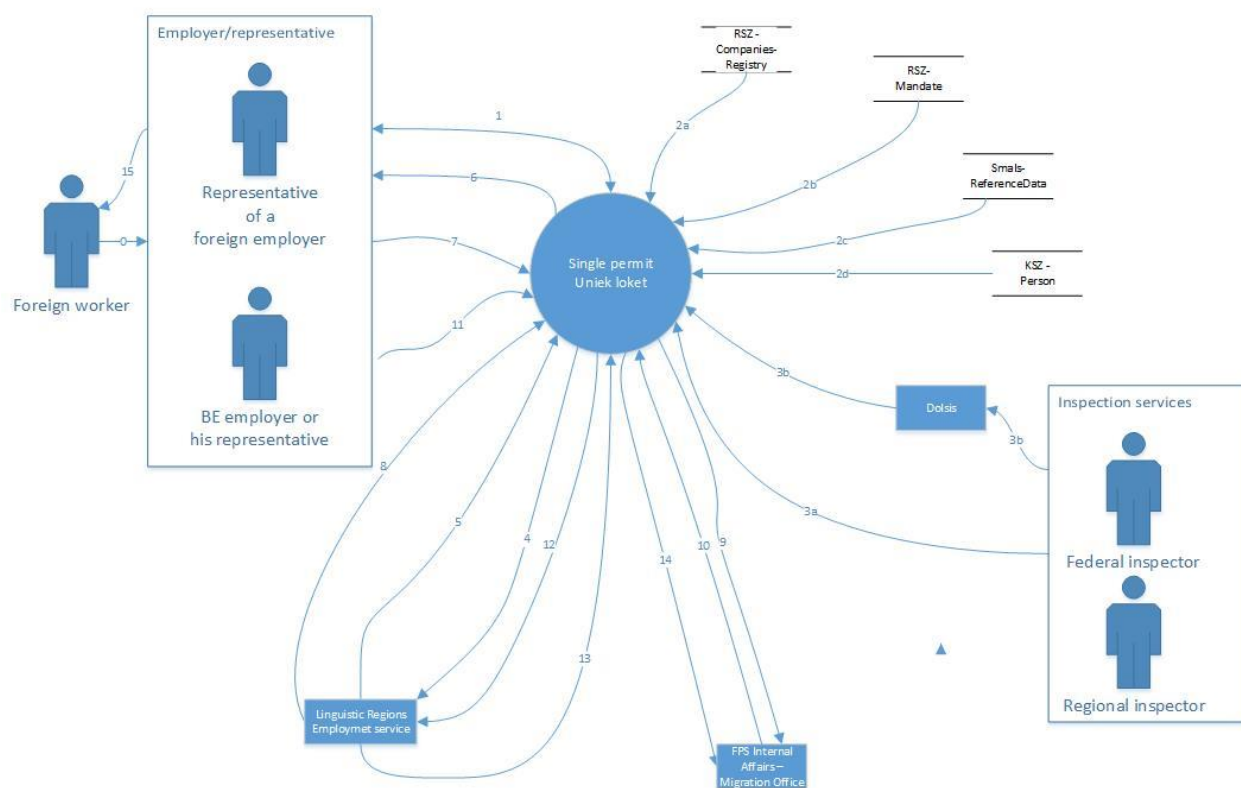
Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles et le siège de

la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.

ENCORE A TRADUIRE EN FRANCAIS:

Bijlage: gegevensstromen inzake het Uniek Loket voor buitenlandse tewerkstelling in België

Main Context View Release 1



Beschrijving van de gegevensstromen:

(0) De buitenlandse werknemer geeft de nodige informatie door aan de werkgever (o.a. kopieën voor bijlagen)

(1) De Belgische of buitenlandse werkgever of zijn vertegenwoordiger dient een aanvraag in voor een vergunning (aanvraag + bijlagen). Er wordt hem een ontvangstbevestiging gestuurd.

(2) Wanneer de aanvraag wordt ingediend, verkrijkt/valideert het systeem deze aanvraag met de volgende informatie:

- 2.a Validatie van gegevens over de werkgever op basis van de gegevens zoals deze gekend zijn in de kruispuntbank van ondernemingen³
- 2.b Bevestiging van de relatie tussen werkgever en zijn vertegenwoordiger

³

https://reuse.smals.be/nl/zoekresultaten?q=companiesregistry*&searchType%5B%5D=service

- 2.c Validatie van de postcode van de plaats van tewerkstelling. Deze postcode wordt gebruikt om de juiste bevoegde regio te bepalen.
 - 2.d Validatie van de gegevens van de persoon uit het Rijksregister of uit de KSZ-registers.
- (3) Vanaf dit moment kunnen de gewestelijke en federale inspectiediensten de aanvraag en de status ervan al raadplegen (rechtstreeks via de toepassing single permit (3.a) of later via integratie met Dolsis (3.b)).
- (4) De aanvraag kan, zodra deze door het systeem is aanvaard, door de bevoegde regio geraadpleegd worden.
- (5) De bevoegde regio deelt de beslissing over het dossier mee aan het systeem.
- (9) Het systeem deelt de beslissing van het gewest mee aan de FOD Binnenlandse Zaken – dienst Vreemdelingen.
- (10) De FOD Binnenlandse Zaken - dienst Vreemdelingen deelt de beslissing over het dossier mee aan het systeem.
- (6) De beslissingen van de bevoegde regio en de dienst Vreemdelingen worden aan de aanvrager meegedeeld.
- (7) De aanvrager heeft te allen tijde de mogelijkheid om zijn aanvraag en de bijbehorende status te raadplegen.
- (8) De bevoegde regio heeft altijd de mogelijkheid om zelf een aanvraag in te dienen namens de aanvrager als er een papieren aanvraag binnenkomt (overgangsperiode).
- (11) De aanvrager heeft de mogelijkheid om zijn aanvraag te annuleren of in te trekken.
- (12) Het verzoek tot annulering of intrekking van de aanvraag door de aanvrager wordt meegedeeld aan de bevoegde regio
- (13) De regio bevestigt het verzoek tot annulering of intrekking.
- (14) Het systeem deelt de beslissing van het gewest mee aan de FOD Binnenlandse Zaken – dienst Vreemdelingen.
- (15) De werkgever deelt de beslissing mee aan de werknemer.

Toelichting bij de procedure

Toelating tot arbeid van rechtswege – federale materie.

Sommige categorieën van buitenlandse werknemers hebben van rechtswege de toelating om te werken, dit op grond van hun nationaliteit, verblijfstitel of familieband ; op grond van hun studies/leerovereenkomst ; op grond van humanitaire redenen of een specifieke situatie. De toelatingen tot arbeid van rechtswege zijn opgenomen in de artikels 4 tot 20 van het K.B. van 02/09/2018 houdende de uitvoering van de wet van 9 mei 2018 betreffende de tewerkstelling van buitenlandse onderdanen die zich in een specifieke verblijfssituatie bevinden.

Er dient een **verblijfsdocument** afgeleverd te worden door de gemeente –in samenspraak met de **Dienst Vreemdelingenzaken** (FOD Binnenlandse Zaken).

Economische migratie – tewerkstellingen minder dan 90 dagen – arbeidskaart en arbeidsvergunning – regionale materie

Voor economische migranten voor een tewerkstelling in België van minder dan 90 dagen is –mits de regionale vrijstellingen van rechtswege- in hoofde van de werkgever een arbeidsvergunning vereist ; in hoofde van de werknemer een arbeidskaart B.

Het is de **werkgever die de procedure opstart** en de aanvraag voor de arbeidskaart en arbeidsvergunning indient. Hij vraagt immers een **arbeidsvergunning aan voor zichzelf** en als deze arbeidsvergunning wordt toegekend, wordt ook automatisch een **arbeidskaart toegekend aan de werknemer**.

De aanvraag gebeurt bij **de bevoegde gewestelijke dienst Economische Migratie**.

De werkgever vult het gewestelijke aanvraagformulier voor een arbeidskaart en arbeidsvergunning in. Bij het aanvraagformulier voegt hij de documenten voor de tewerkstelling van de werknemer. Afhankelijk van de categorie van werknemer kunnen nog specifieke documenten vereist zijn.

De gewestelijke dienst beslist binnen tien dagen vanaf de ontvangst van de aanvraag of de aanvraag volledig is, en brengt de aanvrager op de hoogte van die beslissing.

Wanneer er documenten ontbreken of onvolledig zijn, deelt de gewestelijke de aanvrager schriftelijk mee welke aanvullende inlichtingen of documenten hij moet voorleggen. Hiervoor heb je een termijn van vijftien dagen na de betekening van de brief waarin deze documenten gevraagd worden.

Als de beslissing positief is, wordt de arbeidsvergunning naar de werkgever opgestuurd, met uitdrukkelijke vermelding van begin- en einddatum van de tewerkstelling. De tewerkstelling kan ten vroegste beginnen vanaf de toekenning van deze vergunning.

De arbeidskaart wordt afgeleverd via:

- Het gemeentebestuur van de verblijfplaats of van de zetel van de werkgever als de werknemer nog in het buitenland verblijft. De werkgever is verantwoordelijk voor het bezorgen van de arbeidskaart aan de werknemer. Met de arbeidskaart kan de werknemer op de ambassade een visum type C aanvragen. Tenzij de tewerkstelling meer dan 90 dagen betreft (bv. au pair), dan vraag je een visum type D aan.
- Het gemeentebestuur van de woonplaats van de werknemer als deze al op het grondgebied verblijft.

Indien de beslissing negatief is, wordt deze beslissing via aangetekend schrijven aan werkgever en werknemer meegedeeld. Deze beslissing moet de redenen voor de weigering opsommen en de beroepsmogelijkheden vermelden.

Economische migratie - gecombineerde vergunning méér dan 90 dagen – regionale materie

Het is de **werkgever die de procedure opstart** en de aanvraag voor de gecombineerde vergunning indient. De aanvraag gebeurt bij de **bevoegde gewestelijke dienst Economische Migratie** en bevat zowel de documenten aangaande de tewerkstelling, als de documenten inzake het verblijf.

De gecombineerde vergunning wordt afgeleverd door de Dienst Vreemdelingenzaken en bevat zowel de toelating tot werk als de toelating tot verblijf.

De werkgever vult het gewestelijke aanvraagformulier voor een gecombineerde vergunning in. Bij het aanvraagformulier voegt hij zowel de documenten voor het verblijf, als de documenten voor de tewerkstelling van de werknemer. Afhankelijk van de categorie van werknemer kunnen nog specifieke documenten vereist zijn.

De gewestelijke dienst beslist binnen tien dagen (Vlaams gewest) of vijftien dagen (Brussels Hoofdstedelijk gewest) vanaf de ontvangst van de aanvraag of de aanvraag volledig is, en brengt de aanvrager op de hoogte van die beslissing.

Van zodra het dossier ontvankelijk is verklaard, begint de termijn van 120 dagen waarbinnen een beslissing dient genomen te worden, te lopen. Indien de beslissing niet binnen deze termijn wordt genomen, worden de machtigingen tot verblijf en de toelatingen tot tewerkstelling beschouwd te zijn toegekend en wordt de gecombineerde vergunning afgeleverd.

De gewestelijke dienst beslist over de toelating tot tewerkstelling. In principe gebeurt dit binnen de 15 dagen nadat het dossier ontvankelijk werd verklaard.

Het gewest maakt het dossier binnen de 15 dagen na de ontvankelijkheid over aan de Dienst Vreemdelingenzaken. De **Dienst Vreemdelingzaken beslist over de toelating tot verblijf**. Dit is de beslissing tot toekenning van de **gecombineerde vergunning**. De DVZ betekent de beslissing in de vorm van een bijlage 46 (of bijlage 47 indien de termijn overschreden werd) per aangetekende brief aan de werknemer en brengt de werkgever en ambassade/gemeente op de hoogte via mail. Indien de gecombineerde vergunning door DVZ geweigerd wordt, krijgt hij/zij een bijlage 48.

Met de bijlage 46 (of bijlage 47) meldt de werknemer zich, afhankelijk van het geval, aan bij:

- de ambassade, die ambtshalve een visum type D aflevert.
- Na aankomst in België meldt de werknemer zich vervolgens aan bij de gemeente voor de afgifte van de gecombineerde vergunning in de vorm van een elektronische verblijfskaart A. In afwachting van de afgifte krijgt de werknemer van de gemeente een bijlage 49. Hiermee kan hij/zij werken.

Het platform uniek dossier/ single permit zal voor de behandeling van de dossiers werk en verblijf de volgende data bevatten die door de aanvragende diensten geconsulteerd moeten kunnen worden:

<i>Het aanvraagdossier:</i>	<i>Herkomst van de gegevens</i>
<u>Aanvrager:</u>	
• Naam	Aanvrager in uniek loket
• Voornaam	Aanvrager in uniek loket
• Rijksregisternummer	Aanvrager in uniek loket
• + <i>Aanduiding hoedanigheid aanvrager:</i>	
○ vertegenwoordiger van de werkgever, handelend in de hoedanigheid van ...	Aanvrager in uniek loket
<u>Werkgever</u>	
• Naam van de onderneming	Ophalen via KBO indien gekend in KBO, indien niet dan manueel ingeven in uniek loket
• Type plaats van tewerkstelling: - Maatschappelijke zetel	Ophalen via KBO + selecteren.

<ul style="list-style-type: none"> - Vestiging - Filiaal 	Indien niet via KBO dan manueel ingeven in uniek loket
<ul style="list-style-type: none"> • Adres (straat, nummer, bus, postcode, gemeente) 	Ophalen via KBO indien gekend in KBO, indien niet dan manueel ingeven in uniek loket
<u>Werknemer:</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Rijksregisternummer / bis-nummer werknemer 	<p>Aanvrager in uniek loket</p> <p>Indien nog geen BIS-nummer voor werknemer, wordt dit via BelgianID aangevraagd</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Achterna(a)m(en) 	Via PersonService opgehaald op basis van Rijksregister / BIS register
<ul style="list-style-type: none"> • Voorna(a)m(en) 	Via PersonService opgehaald op basis van Rijksregister / BIS register
<ul style="list-style-type: none"> • Nationaliteit 	Via PersonService opgehaald op basis van Rijksregister / BIS register
<ul style="list-style-type: none"> • Geboortedatum 	Via PersonService opgehaald op basis van Rijksregister / BIS register
<ul style="list-style-type: none"> • Geboorteplaats 	Via PersonService opgehaald op basis van Rijksregister / BIS register

<ul style="list-style-type: none"> • Geslacht 	Via PersonService opgehaald op basis van Rijksregister / BIS register
<ul style="list-style-type: none"> • Aanduiding huidige verblijfplaats: België of buitenland 	Aanvrager in uniek loket
<ul style="list-style-type: none"> • Adres 	→ Via PersonService opgehaald op basis van Rijksregister / BIS register OF → Manueel in uniek loket
<i>Documenten / Bijlages</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • Internationaal paspoort werknemer 	Aanvrager in uniek loket
<ul style="list-style-type: none"> • Identiteitsbewijs werkgever/mandataris 	Aanvrager in uniek loket
<ul style="list-style-type: none"> • Belgische verblijfstitel 	Aanvrager in uniek loket
<ul style="list-style-type: none"> • Arbeids- of stageovereenkomst 	Aanvrager in uniek loket
<ul style="list-style-type: none"> • Certificaat detachering detacherend land of Verklaring detachering RSZ (detachering) 	Aanvrager in uniek loket
<i>De beslissingen inzake verblijf van DVZ</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • Positieve beslissing (<i>annex 46-47</i>) 	Beschikbaar in het uniek loket maar de gegevens worden aangeleverd door DVZ
<ul style="list-style-type: none"> • Negatieve beslissing (<i>annex 48</i>) 	Beschikbaar in het uniek loket maar de gegevens worden aangeleverd door DVZ